

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-049228

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 19 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Saclay - INB n° 49
Lettre de suite de l'inspection du 30 juillet 2026 sur le thème « déchets »
N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0911 du 30 juillet 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire autorisant à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des cellules 6 et 7 et fixant les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation de ces ICPE situées dans l'installation nucléaire de base n° 49 et exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay.
[3] Arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)
[5] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 juillet 2026 sur l'INB n° 49 du site CEA de Saclay sur le thème « déchets ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet portait sur le thème « déchets ». A la demande des inspecteurs, vos représentants ont présenté les actualités de l'installation, puis les inspecteurs ont examiné l'organisation déployée pour assurer la gestion des déchets nucléaires de l'INB n° 49. Les inspecteurs ont notamment vérifié les dispositions relatives à la gestion et au suivi des zones d'entreposage de déchets nucléaires de l'INB n° 49, ainsi que des deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'installation : le laboratoire de caractérisation chimique et radiologique d'effluents et de déchets (LASE) et l'installation de conditionnement et

d'entreposage pour la reprise des sources sans emploi (CERISE). Les inspecteurs se sont rendus sur chaque zone d'entreposage de déchets nucléaires de l'INB n° 49 et des ICPE LASE et CERISE pour en vérifier les modalités d'exploitation. Les inventaires des différentes zones d'entreposage ont été consultés et la cohérence de ces inventaires avec les déchets nucléaires entreposés dans celles-ci a été contrôlée sur site par sondage. Par ailleurs, les inspecteurs ont examiné les modalités de mise en place et de suivi de reclassement temporaire du zonage déchets (zonage opérationnel), et en ont contrôlé l'application. Enfin, un contrôle par sondage du suivi de la conformité du zonage déchets de référence de l'installation a été réalisé.

Au vu des contrôles non exhaustifs réalisés, les inspecteurs ont constaté que la gestion des déchets dans les zones d'entreposage de l'INB n° 49 et de l'ICPE LASE, ainsi que la mise en place et le suivi du zonage opérationnel étaient correctement réalisés. Le respect des conditions d'entreposage, ainsi que la bonne appropriation par le personnel des modalités de suivi établies ont été constatés. En particulier, l'ajout d'un critère dans la base de données de déchets permettant d'anticiper le dépassement des durées d'entreposage a été souligné positivement.

En revanche, des justifications sont attendues pour démontrer que :

- La création des zones d'entreposage dans le local 7.13 de l'ICPE CERISE n'est pas une modification jugée notable et substantielle au regard de l'analyse des risques associés, en particulier de la maîtrise du risque incendie ;
- Le zonage déchets de référence du local 10.16 de l'INB n° 49 est conforme au regard des contrôles radiologiques réalisées par le Service de protection contre les rayonnements et de l'environnement (SPRE).

Par ailleurs, la mise à jour de fiches et de l'affichage relatifs au zonage déchets de référence de l'installation est attendue.

»

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

»

II. AUTRES DEMANDES

Définition des zones d'entreposage de déchets radioactifs de l'ICPE CERISE

L'article 1.3.1 de l'annexe de la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 [2] dispose que : « Les installations, objet de la présente décision, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande CEA/DEN/DANS/CCSIMN/07/564 déposé par l'exploitant le 29 octobre 2007 et aux prescriptions de la présente décision ».

Le paragraphe 4.8.2.2 du chapitre 4 des règles d'exploitation de l'ICPE CERISE indique que « Les points de collecte et d'entreposage des déchets solides radioactifs sont clairement identifiés. Les déchets radioactifs sont les déchets constitués des verres et ampoules des sources liquides, des boîtiers de support des sources y compris les DFCI, ainsi que les déchets technologiques issus du traitement des sources (déchets TFA). Ces déchets induits sont mis en colis compatibles avec les exutoires et entreposés dans le local 7.11 (donc protégés des précipitations), avant transfert vers leur filière d'évacuation. [...] ».

Les inspecteurs ont contrôlé sur site les conditions d'entreposage des déchets nucléaires au sein de l'ICPE CERISE localisée dans la cellule 7 du bâtiment 459 de l'INB n° 49. Ils ont constaté la présence de déchets nucléaires entreposés dans plusieurs zones d'entreposage délimitées dans le local 7.13. Or, ce local n'est pas identifié comme zone d'entreposage de déchets nucléaires dans les règles d'exploitation de l'ICPE CERISE. Par conséquent, l'exploitation de l'ICPE CERISE n'est pas réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation de celle-ci, sachant que seul le local 7.11 est défini comme zone d'entreposage dans les règles d'exploitation prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel [3]. Vos représentants ont toutefois indiqué que le local 7.13 était plus adapté à l'entreposage des déchets nucléaires. En revanche, ils n'ont pas été en capacité de justifier que l'entreposage de déchets dans le local 7.13 ne remettait pas en cause l'analyse de la maîtrise du risque incendie et de l'absence d'agression des cibles de sûreté présentes dans ce local.

Demande II.1.a : justifier que la création des zones d'entreposage dans le local 7.13 de l'ICPE CERISE, localisée dans la cellule 7 de l'INB n° 49, n'est pas une modification notable et substantielle au regard du référentiel de l'installation et de la maîtrise du risque d'incendie.

Demande II.1.b : transmettre un dossier de porter à connaissance pour régulariser la création de ces zones d'entreposage puis, le cas échéant, mettre à jour le référentiel de l'installation CERISE.

Vérification de la pertinence du zonage déchet de référence

L'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [4] dispose que « L'exploitant établit un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de déchets nucléaires au sein de son installation ».

L'article 3.5.1 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 [5] dispose que « L'exploitant vérifie par des contrôles appropriés, notamment des contrôles radiologiques, la pertinence du plan de zonage déchets et la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci, au regard des conditions d'exploitation de l'installation et des opérations ponctuelles susceptibles de le modifier ou de le faire évoluer de manière temporaire ou pérenne ».

Dans le cadre de la vérification du suivi de la pertinence du zonage déchet de référence réalisé par l'INB n° 49, les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de vérification de la conformité du zonage déchets de l'installation, établi par le SPRE en janvier 2026. Le rapport conclut que le zonage déchets des locaux 10.16 et 11.13 est incorrect.

Le local 10.16, actuellement classé « zone non contaminante » (ZNC), devrait selon le SPRE être reclassé en « zone contaminante » (ZC) en raison de la présence d'un sas où le port du masque est obligatoire. Par ailleurs, il est notifié qu'aucun reclassement temporaire (zonage opérationnel) n'a été mis en place. Vos représentants ont exprimé des interrogations sur la nécessité d'ouvrir un zonage opérationnel, argumentant qu'il n'y a pas de production et d'entreposage de déchets dans ce local qui sert uniquement de passage. Néanmoins, aucun justificatif n'a été présenté pour confirmer que l'ouverture d'un zonage opérationnel et le reclassement de ce local ne sont pas requis.

Demande II.2.a : justifier de la conformité du zonage déchets de référence du local 10.16 de l'INB n° 49.

Le rapport du contrôle réalisé par le SPRE indique également que le local 11.13, classé ZNC, devrait être classé ZC en raison de la présence de contamination labile. Vos représentants ont indiqué qu'une révision des fiches de zonage déchets de référence des locaux de l'installation était en cours, incluant celle du local 11.13 pour y intégrer ce reclassement en ZC.

Demande II.2.b : mettre à jour et transmettre la fiche de zonage déchets de référence du local 11.13 afin d'y indiquer le reclassement en zone contaminante de ce dernier.

Les articles 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 [5] disposent respectivement que :

- « Les délimitations entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage » ;
- « L'affichage mis en place permet également d'identifier facilement les zones présentant un risque d'activation ».

Les inspecteurs ont constaté dans le rapport du contrôle réalisé par le SPRE que l'affichage du zonage déchet de référence de nombreux locaux était soit absent, soit incorrect. Le rapport souligne également une mauvaise identification ou un non référencement de zones présentant un risque d'activation (points à risques). Par ailleurs, le dernier compte rendu de la visite de surveillance liée à la gestion des déchets effectuée par le CEA, consulté par les inspecteurs, notifie également de traiter les constats de défauts d'affichage relevés dans le rapport du SPRE relatif au contrôle annuel du zonage déchets de référence de l'installation. Vos représentants ont indiqué que la mise à jour de l'affichage du zonage déchet et des points à risque était en cours de réalisation.

Demande II.3 : mettre à jour l'affichage des zones à production possible de déchets nucléaires, des zones à déchets conventionnels, ainsi que des zones présentant un risque d'activation, conformément aux articles 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 [5].

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Dépassement du délai d'entreposage de colis de déchets TFA

Observation III.1 : des échanges ont été menés avec vos représentants à propos des causes et mesures compensatoires identifiées suite à l'événement significatif relatif aux dépassements du délai d'entreposage de colis de déchets TFA au sein de l'INB n° 49, déclaré en juillet 2026. Vos représentants ont exposé les premières causes identifiées, principalement liées à la constitution et validation des dossiers d'acceptation des colis de déchets avec l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), ainsi qu'à des facteurs organisationnels concernant les colis à destination du Centre nucléaire de traitement et de conditionnement (Centrac). L'analyse de cet événement sera poursuivie dans le cadre du compte rendu d'événement significatif en cours de rédaction. Les inspecteurs ont toutefois pu constater les mesures correctives mises en place pour éviter le renouvellement de cet événement, ainsi que pour permettre l'évacuation de ces colis de déchets. L'ASNR encourage le CEA à maintenir une vigilance sur les durées d'entreposage des colis de déchets de l'installation, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour évacuer ces colis.

Ressources humaines

Observation III.2 : vos équipes n'ont pas été en mesure de fournir des informations quant au remplacement de deux départs au sein de l'équipe de l'INB (chef de l'INB suppléant et ingénieur en charge du dossier de réexamen). Les missions associées à ces postes doivent être assurées pour garantir les différentes échéances à venir (dossier de réexamen, démantèlement, etc.). Il vous revient de vous assurer que des moyens suffisamment dimensionnés soient alloués à l'exploitation de l'INB n°49.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendrez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Carole RABUSSEAU